



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 109695

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Si certaines de ses dispositions ont pour objet de faciliter la remise de terrains sur le marché, ce qui semble louable, des propriétaires assujettis depuis plus de dix ans aux taxes sur le foncier non bâti sur les terrains constructibles sont en droit de savoir où va leur argent. Aussi, il lui demande à quelle utilisation est affectée cette recette. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi portant engagement national sur le logement du 13 juillet 2006 modifie les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts qui permet une majoration de la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles, lorsque ces terrains sont situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur conformément au code de l'urbanisme. Dans sa rédaction nouvelle, l'article 1396 du code précité modifie les modalités de calcul de cette majoration de la valeur locative : la majoration de 0,76 EUR (à compter du premier mètre) initialement prévue est portée à 0,50 EUR ou 1 EUR ou 1,5 EUR ou 2 EUR ou 2,5 EUR ou 3 EUR, selon le choix de la collectivité. La superficie retenue pour le calcul de cette majoration est réduite de 1 000 mètres dans le nouveau dispositif et ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par un décret à paraître. Dès la parution de ce texte, la possibilité de majorer la valeur locative cadastrale dans ce cadre législatif sera soumise à délibération de la commune. Dans cette hypothèse, les bases supplémentaires en matière de taxe foncière sur propriétés non bâties seront notifiées à la collectivité et lui procureront, par application du taux voté pour cette taxe, un produit inscrit à son budget. Ainsi, la collectivité disposera de ressources fiscales supplémentaires qui, par nature, ne seront pas affectées à des dépenses particulières mais contribuent à l'équilibre général de ses charges dans le cadre de son budget annuel.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109695

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11774

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1320